

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0310/ARCOP/ORD**

sur recours de ECB SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/CBFR/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lots 02 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 août 2024 de ECB SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Stéphane Cyrille NEYA et Amidou TIAO, représentant ECB SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idriss KONE, représentant la Commune de Banfora ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/CBFR/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3941 du vendredi 09 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 août 2024 ; que ECB SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 12 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

la Commune de Banfora a lancé la demande de prix n°2024-01/CBFR/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires (lots 02 et 03);

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECB SERVICE non conforme aux lots 02 et 03 pour absence des copies légalisées des CNIB du personnel affecté aux travaux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, et fait valoir que cette exigence des copies légalisées des CNIB procède d'une modification des Dossiers standard nationaux d'acquisition (DSNA) ;

qu'en effet, les dossiers standard adoptés par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 n'en requièrent pas ; que d'ailleurs, sur cette question l'ORD a suffisamment rappelé le principe de l'inviolabilité des dispositions non modifiables des DSNA, notamment à travers ses décisions N°2022-L270/ARCOP/PRD du 15 juin 2022 (ALLIBUS C/DREA des Cascades), N°2020-L0318/ARCOP/ORD du 23 juin 2020 (ERS C/Commune de Boudry), et N2019-L0634/ARCOP/ORD du 28 novembre 2019 (SOFATU V/Commune de Komsilga) ;

qu'aussi, cette exigence des CNIB est totalement inopportune au stade de la passation des marchés de travaux ;

qu'enfin, rendre les deux lots infructueux pour un tel grief, va à l'encontre du principe de l'économie et de l'efficacité de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les CNIB ont été requises afin de s'assurer de l'identité des personnes avec qui elle travaille ; que le requérant a des travaux en cours dans la Commune qui connaissent un retard injustifié ; qu'il a même eu un marché de vivre qui a été résilié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée au regard du principe de l'inviolabilité des dispositions non modifiables des DSNA sauf exception prévue par les textes en vigueur ; que l'autorité contractante ne peut prévoir des conditions ou des pièces additionnelles sans autorisation expresse ; que l'exigence des CNIB au stade de la passation est contraire aux exigences des DSNA ; qu'il faut plutôt les vérifier dans la phase d'exécution des travaux ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée comme étant non conforme pour absence desdits documents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ECB SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ECB SERVICE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/CBFR/M/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lots 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 août 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**